

Avis n° 05/2018 du 17 janvier 2018

Objet : Avis sur le projet d'arrêté royal relatif à la banque de données commune Propagandistes de haine et portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{er} bis "De la gestion des informations" du chapitre IV de la loi sur la fonction de police (CO-A-2017-085)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur et du Ministre de la Justice, reçue le 11 décembre 2017 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans et de Monsieur Gert Vermeulen ;

Émet, le 17 janvier 2018, l'avis suivant :

REMARQUES PRÉALABLES

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC.).

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

- 1. Le 11 décembre 2017, la Commission a reçu une demande d'avis du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice, ci-après les demandeurs, concernant le projet d'arrêté royal *relatif à la banque de données commune Propagandistes de haine et portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{er} bis "De la gestion des informations" du chapitre IV de la loi sur la fonction de police, ci-après le projet. Cette demande a été soumise en urgence à la Commission, en application de l'article 29, § 3, deuxième alinéa de la LVP.*
- 2. Par le biais de la loi du 27 avril 2016 relative à des mesures de complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme, le législateur a instauré dans la section 1^{er} bis "De la gestion des informations" du Chapitre IV de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (abrégée ci-après par "LFP") la possibilité de créer des banques de données communes. Les demandeurs ont eu recours à cette possibilité avec l'introduction de l'arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters, ci-après la banque de données FTF¹.
- 3. L'arrêté d'exécution qui est soumis pour avis vise à créer, en plus de la banque de données FTF existante (qui deviendra la banque de données "Terrorist Fighters" (TF) où seront repris aussi bien les FTF que ce que l'on appelle les "Home-grown Terrorist Fighters (HTF), et au sujet de laquelle l'avis de la Commission a également été demandé en urgence), une seconde base de données commune, à savoir pour les "Propagandistes de haine", en exécution de la loi du 27 avril 2016 sur la lutte contre le terrorisme et en exécution de l'article 44/11/3bis de la loi sur la fonction de police.

II. EXAMEN DU PROJET

a) Remarque procédurale préliminaire

4. Étant donné qu'il est plus que probable² qu'à partir de mai 2018, l'Organe de contrôle de l'information policière (C.O.C.) interviendra en tant qu'Autorité de protection des données (au sens du RGPD et de la nouvelle Directive Police et Justice) dans le secteur policier, la Commission plaide pour que cet organe soit au moins impliqué dans la suite des travaux préparatoires relatifs à ce Projet,

¹ Arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters et portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{er}bis "de la gestion des informations" du chapitre IV de la loi sur la fonction de police.

² Voir l'article 4, § 2, troisième alinéa, de la *loi portant création de l'Autorité de protection des données*, adoptée par la Chambre le 16 novembre 2017

⁽https://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/none&leftmenu=no&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=N&legislat=54&dossierID=2648).

d'autant plus que le C.O.C. a été désigné, conjointement avec le Comité R, en tant qu'autorité de contrôle pour les banques de données communes terrorisme/extrémisme (cf. article 44/6, 2e de la loi sur la fonction de police, ci-après en abrégé "LFP"). Entre-temps, les deux organes de contrôle ont d'ailleurs rédigé un premier rapport de contrôle le 14 décembre 2014 sur le fonctionnement de la Banque de données commune FTF, transmis à la Commission le 21 décembre 2017 pour information sous la mention "diffusion restreinte – AR 24.03.2000".

b) Analyse du contenu du projet

- 5. Le 29 juin 2016, la Commission a émis un avis n° 31/2016 sur l'arrêté d'exécution relatif à la banque de données FTF et le 11 décembre 2017, son avis a à nouveau été demandé concernant une proposition visant à modifier cet arrêté d'exécution. La Commission constate que l'avis a été en grande partie suivi et que le présent projet est une copie quasi conforme de l'arrêté d'exécution de la banque de données FTF. Les remarques formulées dans l'avis précité sont dès lors pertinentes tant pour l'avis concernant la modification de l'arrêté d'exécution FTF que pour le présent avis relatif aux propagandistes de haine.
- 6. La Commission constate cependant que, bien que la banque de données commune Propagandistes de haine doive également contribuer à la lutte contre le terrorisme, l'arrêté d'exécution vise un autre groupe cible que les *terrorist fighters*.

b.1. Article 1er: Définitions - Terminologie

7. L'article 1^{er} comporte un certain nombre de définitions qui sont utilisées ailleurs dans l'arrêté d'exécution. Par rapport à l'arrêté d'exécution banque de données (F)TF, le présent arrêté d'exécution introduit quatre nouvelles définitions : "propagandiste de haine", "influence radicalisante", "processus de radicalisation" et "entité". La Commission consacrera une attention particulière à ces définitions à des endroits distincts du présent avis.

a) Services de base, à savoir

8. À l'article 1^{er}, 8°, les services de base sont définis comme étant "*l'organe et les services visés* à *l'article 44/11/3ter*, § 1, de la loi sur la fonction de police". La Commission ne voit pas clairement quelle institution est visée par "l'organe". Le rapport au Roi n'apporte pas non plus de précision. La référence à l'article 44/11/3ter, § 1 laisse supposer que l'on vise l'Organe pour la coordination de l'analyse de la menace (OCAM), alors qu'il semble plutôt s'agir de l'Organe de contrôle de l'information policière. La Commission invite le demandeur à clarifier ce point. Cette confusion est d'ailleurs

également présente aux articles 44/11/3ter, § 1, 1er alinéa, 44/11/3ter, § 4, 1er alinéa et 44/11/3quater de la LFP.

b) Propagandiste de haine et entité

- 9. En vertu de l'article 1, 10° de l'arrêté d'exécution, on entend par propagandiste de haine "la personne physique ou morale, l'association de fait ainsi que de l'ensemble des moyens utilisés par celles-ci visées à l'article 6, § 1, 1° du présent arrêté". Cette définition doit être lue conjointement avec celle de la notion d' " entité", reprise au point 10° du même article. Cette notion vise "toute personne physique ou morale, association de fait, y compris l'ensemble des moyens utilisés".
- 10. La Commission note que par "entités", on entend les propagandistes de haine et/ou leurs moyens. D'après le rapport au Roi, les entités peuvent utiliser différents moyens en vue d'exercer leur influence radicalisante. Étant donné que l'entité ne peut pas toujours être directement identifiée, il convient alors de pouvoir (également) suivre les moyens utilisés, comme par exemple l'utilisation d'un site Internet, de tracts, des messages radio ou télévisés, des chaînes de radio ou de télévision, des centres culturels ou de propagande et des locaux³.
- 11. La Commission trouve étrange que des biens (im)matériels puissent être enregistrés comme "propagandistes de haine" sans que la personne physique, morale ou l'association de fait y soit nécessairement reliée. Il est en effet possible que des moyens soient utilisés sans qu'il y ait un rapport entre leur propriétaire ou leur gestionnaire et la personne haineuse qui commet ou exprime les faits ou la propagande visés par le projet. L'accompagnement par les maisons de justice ou par la Vlaams Agentschap Jongerenwelzijn, qui motive qu'un accès direct soit prévu pour ces services, semble par exemple aussi plutôt difficile à associer avec des biens (im)matériels tels qu'un site Internet, un message radio, etc. La Commission invite les demandeurs à adapter la définition de "propagandiste de haine", notamment en y supprimant la notion de "moyens".

c) Influence radicalisante et actes terroristes

12. L'article 1, 11° définit l' "*influence radicalisante*" comme "*toute action exercée par une entité et visant à initier, contribuer ou à soutenir un processus de radicalisation*". L'article 1, 12° de l'arrêté d'exécution décrit le processus de radicalisation comme étant *tout processus influençant un individu ou un groupe d'individus de telle sorte que cet individu ou ce groupe d'individus soit mentalement préparé ou disposé à commettre des actes de terrorisme".*

-

³ Rapport p. 3 et 7.

13. La Commission estime que la proportionnalité de l'arrêté d'exécution requiert au minimum une clarté juridique absolue ainsi qu'une interprétation stricte, conformément au principe de légalité. La Commission demande dès lors d'utiliser une terminologie juridique régulière ou standard et d'éviter les concepts ou notions trop souples ou sujets à interprétation.

En ce qui concerne "*l'influence radicalisante*" au point 11°, la Commission exhorte à supprimer les mots "*visant* à" et à utiliser des termes juridiques réguliers tels que "en vue de" ou "avec pour objectif" ou "*dans le but de*".

La même remarque s'applique pour la définition de "processus de radicalisation", au point 12°. La notion d' "actes" terroristes est une notion inexistante à ce jour. La Commission invite dès lors les demandeurs soit à définir ce qu'il convient d'entendre par "actes" terroristes, soit, si l'on vise par là des "infractions" terroristes, à modifier la définition dans ce sens (voir infra les points 24 e.s.).

d) Article 7, § 1, alinéa 2, 3 et 4 du projet

- 14. L'article 7, § 1^{er}, 2^e alinéa du Projet dispose que l'Autorité Nationale de Sécurité à savoir l'autorité compétente pour la délivrance ou le retrait d'habilitations de sécurité, d'attestations de sécurité et d'avis de sécurité peut également disposer d'un accès direct à la banque de données Propagandistes de haine. D'après le rapport au Roi du Projet, cet accès est nécessaire pour pouvoir intégrer dans cette banque de données les décisions de cette autorité. La Commission insiste pour que cette finalité pour laquelle l'Autorité Nationale de Sécurité disposera d'un accès soit reprise dans le texte même du Projet.
- 15. Le troisième alinéa du même article prévoit que quatre services énumérés aux points b), c), e) et i) de l'article 44/11/3ter, § 2, 1 er alinéa de la LFP disposant déjà actuellement d'un accès aux données de la banque de données FTF par une interrogation directe auront également à l'avenir un accès aux données de Propagandistes de haine validés et potentiels⁴. Concrètement, la Direction générale Centre de crise, la Direction générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur, la Direction générale Affaires consulaires du Service public fédéral Affaires étrangères et les services d'enquête et recherche de l'Administration générale des Douanes et Accises auraient accès tant aux Propagandistes de haine validés qu'à ceux dits "potentiels". Le rapport au Roi (qui contient d'ailleurs quelques passages copiés du rapport au Roi du projet d'arrêté royal Terrorist Fighters qui ne sont donc pas applicables ...) n'explique pas quelle est la pertinence de ces accès pour chacun des différents services. Il est uniquement indiqué " il est apparu qu'un accès (...) par le biais de l'interrogation directe était suffisant". De quoi est-ce apparu reste obscur. La Commission s'interroge sur la motivation à cet égard et elle demande de reprendre dans le rapport au Roi les arguments qui peuvent justifier cette possibilité (étendue) de consultation, et ce par service désigné. À première vue,

_

⁴ Comme visé à l'article 6, § 1er, 2° du projet.

la Commission ne saisit en effet pas immédiatement la pertinence de l'accès à ces données (et a fortiori en ce qui concerne les Prédicateurs de haine potentiels) pour la Direction Générale Sécurité et Prévention, les Affaires étrangères ou les Douanes. On ne peut en effet pas oublier que ces prédicateurs de haine n'ont pas nécessairement déjà commis une infraction. Les prédicateurs de haine n'ont même plus que probablement (encore) commis aucune infraction.

e) Article 10 du projet

- 16. L'article 10 du projet prévoit que ce que l'on appelle la "fiche de renseignement" est uniquement accessible aux services qui ont directement accès à la banque de données Propagandistes de haine et ne peut pas être communiquée à d'autres services ou institutions.
- 17. La Commission se demande toutefois pourquoi l'accès à la "fiche de renseignements" n'est pas soumis à la condition selon laquelle toute personne habilitée à y accéder doit disposer d'une habilitation de sécurité, alors que cette condition est pourtant prévue pour l'accès à la "carte d'information" (qui devrait en principe pouvoir contenir moins d'informations que la fiche de renseignements).

f) Article 11 du projet

18. Les alinéas 3 et 4 du § 2 de l'article 11 du projet sont libellés comme suit :

"Seuls les services qui ont un accès direct à la banque de données Propagandistes de haine sont autorisés à extraire de la banque de données des listes de données à caractère personnel et informations de la carte d'information relative aux Propagandistes de haine et ce, exclusivement pour un traitement interne. Ce traitement est effectué par un membre du personnel titulaire d'une habilitation de sécurité "secret".

La communication par le service de base, sous forme de listes à finalité spécifique, de données à caractère personnel ou d'informations extraites des cartes d'information relatives aux Propagandistes de haine, à d'autres services ou institutions, n'est pas autorisée, sauf dans les cas prévus à l'article 44/11/3quater de la loi sur la fonction de police."

19. La Commission estime que le dernier alinéa cité n'est absolument pas clair, étant donné qu'on ne peut pas en déduire quels autres services ou institutions ont ou non réellement accès à ladite "carte d'information" (ou à des parties de cette carte). Le renvoi dans cet alinéa à l'article 44/11/3quater de la LFP semble en outre constituer une aberration, étant donné que le but du projet devrait justement être d'exécuter l'article précité de la LFP et donc d'indiquer concrètement quels autres services ou

institutions ont accès à la carte d'information. La Commission estime en tout cas que sur la base des textes actuels, des données à caractère personnel et/ou informations de la carte d'information, sous la forme de listes avec une finalité spécifique, ne peuvent être transmises à aucun autre service ou autorité (soit le principe tel que formulé dans le projet d'article 11, § 2, dernier alinéa) en l'absence d'arrêté d'exécution qui devrait préciser les exceptions. La Commission ne sait pas clairement si telle est l'intention de l'auteur du projet. Il deviendrait aussi inutilement complexe de commencer à faire une distinction entre d'une part les "données à caractère personnel et informations de la carte d'information" (faisant partie de la banque de données commune (cf. article 44/11/3quater de la LFP) et d'autre part les "données à caractère personnel et informations extraites de la carte d'information, sous forme de listes à finalité spécifique" (cf. projet d'article 11, § 2, 4e alinéa du Projet d'arrêté royal). Compte tenu de ces remarques fondamentales, la Commission insiste pour que cet alinéa soit réexaminé en profondeur.

Subsidiairement, la Commission se demande aussi quelle est la portée des termes "sous forme de listes à finalité spécifique". Dans le rapport au Roi, on précise qu'une finalité spécifique est associée aux listes qui sont mises à disposition de certains services ou institutions et qu'il est interdit à l'instance habilitée à y accéder d'utiliser les données de la liste pour d'autres finalités. Bien entendu, la Commission est dans l'absolu favorable au principe d'interdiction de détournement de finalité qui est proposé, mais elle constate parallèlement que le texte du projet ne précise pas les finalités d'utilisation initialement autorisées pour les services et institutions en question, ce qui rend inapplicable le principe d'interdiction de détournement de finalité et risque de le vider de son sens. La Commission demande dès lors d'indiquer explicitement dans le texte du projet les finalités d'utilisation initialement autorisées par service ou institution visé(e). Elle plaide également pour que l'on définisse la notion de "listes" dans le projet ou dans le rapport au Roi (voir aussi le point 15, ci-après).

g) Article 15 du projet

20. L'article 15 du projet dispose que ce que l'on appelle les "services de base" peuvent aussi communiquer des données à caractère personnel de la banque de données Propagandistes de haine "sous forme de listes". La Commission n'est pas en mesure d'évaluer le sens ni la portée exact(e)s de cet ajout et prie le demandeur de clarifier ce point dans le projet ou dans le rapport au Roi (voir également le point 16, in fine, ci-avant). De manière générale, la Commission ne saisit pas d'emblée la plus-value juridique de l'ajout des termes "sous forme de listes".

b.2. Portée de la banque de données

21. En vertu de l'article 4, § 1, 2° de la LVP, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment

des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. La personne concernée doit donc pouvoir avoir conscience des comportements et des déclarations pour lesquels ses données à caractère personnel peuvent être traitées dans la banque de données Propagandistes de haine.

- 22. D'après son titre, le projet régit le traitement de données à caractère personnel et d'informations relatives aux "*Propagandistes de haine*". L'article 1^{er}, 10° définit un " *propagandiste de haine*" comme étant "*la personne physique ou morale, l'association de fait ainsi que de l'ensemble des moyens utilisés par celles-ci visées à l'article 6, § 1, 1° du présent arrêté*". L'article 2 du projet dispose que "*La banque de données Propagandistes de haine contribue à l'analyse, à l'évaluation et au suivi, en ce compris la prise de mesures, des entités visées à l'article 6, § 1^{er}, 1° et 2° du présent arrêté et du phénomène sur base d'une évaluation de la menace, conformément aux finalités visées à l'article 44/11/3bis, § 2 de la loi sur la fonction de police."*
- 23. L'article 6, § 1^{er}, 1° du projet, qui indique quelles données doivent être reprises dans la banque de données Propagandistes de haine, est libellé comme suit :
 - "les données d'identification relatives aux entités nonobstant leur nationalité, lieu de résidence ou siège, et qui remplissent les critères cumulatifs suivants :
 - a) ont pour objectif de porter atteinte aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'État de droit ;
 - b) justifient l'usage de la violence ou de la contrainte comme moyen d'action ;
 - c) propagent ses convictions aux autres en vue d'exercer une influence radicalisante ;
 - d) ont un lien avec la Belgique;"
- 24. La Commission estime que les remarques formulées ci-avant ne sont pas seulement importantes pour l'utilisation d'une terminologie juridique uniforme. Elle constate que cela a aussi des conséquences pour le groupe cible qui est visé par le projet et qui, de ce fait, n'est pas assez clairement délimité, ce qui engendre une confusion. La portée juridique de la notion de "lien" n'est pas du tout claire. S'agit-il d'un "lien" factuel ou juridique ou les deux ? Suffit-il d'être resté un seul jour dans le Royaume (en étant de passage, par exemple) pour être repris dans la banque de données en tant que propagandiste de haine, même si pour le reste, il n'existe aucune attache avec la Belgique ? Les critères doivent-ils concerner la Belgique ou peuvent-ils aussi porter sur un autre pays (au sein ou en dehors de l'UE) ? Les exemples mentionnés dans le rapport au Roi (p. 13) laissent supposer la possibilité d'une interprétation très large et de mener de facto (et de jure) à une sorte de compétence universelle tant qu'il existe ne fut-ce qu'un seul "lien" (même infime ou peu pertinent) avec la Belgique.

- 25. La Commission constate que, bien que la banque de données commune concerne les propagandistes de haine, les notions de "propagandiste de haine", "haine" ou "propagandiste" ne sont pas en soi utilisées, abordées, ni même expliquées dans le projet. Au contraire, un "propagandiste de haine" est manifestement assimilé à une entité qui entend exercer une influence radicalisante en répandant la conviction que l'usage de la violence ou de la force comme méthode d'action se justifie pour causer certains préjudices. La Commission se demande dès lors ce qu'il y a lieu d'entendre par "haine". Il existe en effet diverses formes de haine. Et toute forme de haine n'est pas punissable ou ne vise pas la déstabilisation de l'État. L'arrêté d'exécution vise-t-il un forme de haine bien déterminée, comme en ce qui concerne le racisme, ou toute forme de haine possible, qu'elle soit d'inspiration philosophique, politique, religieuse ou idéologique, ou encore une partie de cette énumération?
- La Commission constate ainsi que le champ d'application est formulé de manière trop large, ce qui engendrera une hausse significative du nombre de personnes concernées enregistrées dans la banque de données Propagandistes de haine. Il semble donc évident que l'intention n'est pas (n'est plus) de se limiter aux "propagandistes de haine" qui ont un lien avec le terrorisme/l'extrémisme islamique, mais que le champ d'application au niveau des personnes portera au contraire sur toute forme de "propagande haineuse" (islamiste radicale, religieuse radicale, extrémisme de gauche, extrémisme de droite, etc.). Cela ressort également du rapport au Roi, où il est indiqué que le but de la banque de données consiste à "identifier (...) autant que possible les vecteurs de toutes les formes de radicalisation dans notre société" (page 2).
- 27. L'enregistrement de données à caractère personnel de personnes concernées dans la banque de données commune a en outre aussi des conséquences (juridiques) sur leur liberté de mouvement, dès lors que les services de police ont notamment l'obligation, dans le cadre de leurs obligations européennes et internationales, de transmettre certaines données de personnes enregistrées au Système d'information Schengen et à Interpol (art. 15 du projet).
- 28. Compte tenu des remarques ci-dessus, la Commission estime que le projet ne délimite pas avec suffisamment de précision la catégorie de personnes visées par les demandeurs. La description vague ou trop large du groupe cible du projet a en outre pour effet qu'il n'est pas ou quasiment pas possible de vérifier la proportionnalité en ce qui concerne des tiers obtenant accès à cette banque de données.
- 29. À cet égard, la Commission rappelle le RGPD en vigueur évoqué ci-avant ainsi que la Directive 2016/680 du 27 avril 2016. Dans la mesure où les banques de données communes sont soumises à l'application de la Directive 2016/680 à partir du 6 mai 2018, l'article 8 de la Directive fixe des exigences élevées à la qualité de la législation, d'autant que le traitement de données constitue un

risque non négligeable pour la protection de la vie privée des personnes concernées. Bien que la Directive ne soit pas encore applicable, le législateur ne peut promulguer aucune législation qui serait contraire à l'esprit de la Directive 2016/680.

30. La Commission constate que le projet recherche en partie des points d'ancrage avec notamment les articles 137 à 140 septies inclus du Livre II, Titre Iter, "Des infractions terroristes" du Code pénal, ainsi qu'en partie avec des activités qui relèvent du champ d'application de la Sûreté de l'État, comme des activités en lien avec la radicalisation, le terrorisme et l'extrémisme. La Commission pointe les articles 3, 15° et 8, 1°, b et c de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998..

La portée juridique du critère susmentionné "a)" de l'article 6, § 1, 1° du projet est imprécise sur le plan linguistique et est dès lors également problématique du point de vue juridique. L'utilisation dans la version néerlandaise du mot "met" après la virgule suivant la première partie de la phrase rend ce critère illisible. La Commission recommande dès lors de clarifier ce point. Par ailleurs, la Commission constate que ce critère constitue une copie de l'article 8, 1°, c, de la loi organique des services de renseignements et de sécurité du 30 novembre 1998, ce qui a pour effet d'amener cette notion *de facto* et *de jure* dans la sphère pénale.

- 31. La Commission se demande par conséquent si en vertu du présent projet, les banques de données communes n'engloberont pas (ou ne commenceront pas à englober) peu à peu l'ensemble du contentieux des renseignements et de la sécurité, entraînant une imbrication et un estompement croissants contraires au principe de finalité, entre les finalités policières, d'ordre public, de maintien administratif, de poursuites pénales et de renseignements et les interventions publiques subséquentes ou qui en résultent. Les données des banques de données communes susmentionnées peuvent en effet alimenter toutes les finalités précitées ou lancer ces interventions publiques.
- 32. Bien que la Commission comprenne tout à fait que les services de police, de sécurité et de renseignements en question doivent pouvoir analyser proactivement les menaces terroristes/extrémistes et bien qu'elle reconnaisse aussi qu'à cet égard, le traitement de données à caractère personnel soit inévitable, elle est en même temps préoccupée par la formulation imprécise du texte actuel du projet, le champ d'application manifestement très large de la banque de données en termes de matériel et de personnes ainsi que l'amalgame problématique de finalités que le projet installe.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis défavorable sur le projet, vu 14, 15, 17, 19, 20, 24 jusqu-au 32 inclu.	des remarques visées aux point 11, 13,
L'Administrateur f.f.,	Le Président,
(sé) An Machtens	(sé) Willem Debeuckelaere